

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr):**

### Prêt inter-entreprises : règles à respecter

Le prêt inter-entreprises consiste pour des entreprises à s'accorder des prêts de trésorerie dans le cadre de leurs relations commerciales, sans être obligées de passer par un établissement financier. Ce mode de financement alternatif est soumis à une réglementation spécifique.

#### Prêt inter-entreprises : de quoi s'agit-il ?

##### Qu'est-ce que c'est ?

Le prêt inter-entreprises permet à une entreprise ayant une trésorerie excédentaire de prêter à un fournisseur ou à un sous-traitant qui a un besoin ponctuel de trésorerie, sans passer par le système bancaire.

##### À savoir

Les entreprises peuvent également s'accorder des délais de paiement dans le cadre de leurs relations commerciales. On parle alors de « crédit inter-entreprises ».

##### À quoi ça sert ?

La mise en place d'un tel prêt ne relève pas seulement de la solidarité et de la relation de confiance établie entre partenaires de longue durée. Il s'agit également d'un choix stratégique garantissant les approvisionnements ou les débouchés commerciaux de l'entreprise.

Le prêteur assure la pérennité de sa relation commerciale tandis que l'emprunteur obtient facilement un crédit auprès d'un tiers avec lequel il entretient déjà une relation.

Le prêt inter-entreprises constitue une solution alternative au financement bancaire pour les entreprises ayant le plus de difficultés à se financer. En revanche, ce dispositif n'a pas vocation à remplacer le recours au crédit classique et doit être utilisé au cas par cas pour éviter de créer toute relation de dépendance entre les partenaires économiques.

##### Quel risque ?

L'activité de crédit n'est pas sans risque. L'entreprise prêteuse ne dispose pas des mêmes outils d'aide à la décision que les banques et n'est pas toujours capable d'apprécier le risque d'insolvabilité de l'emprunteur.

#### Quelles sont les entreprises concernées ?

Le prêt inter-entreprises peut être accordé aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). Plus précisément, le prêt est réservé à des entreprises entretenant un lien économique et respectant certaines conditions.

##### Lien économique entre les 2 entreprises

Pour réaliser un prêt inter-entreprises, les entreprises doivent être économiquement liées. Ce lien économique obligatoire est admis dans les cas suivants :

Les 2 entreprises sont membres d'un même groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un même groupement attributaire d'un marché public.

L'une des 2 entreprises bénéficie (ou a bénéficié au cours des 2 derniers exercices) d'une subvention publique dans le cadre d'un même projet associant ces entreprises.

L'entreprise emprunteuse (ou un membre de son groupe) est un sous-traitant de l'entreprise prêteuse.

L'entreprise prêteuse a consenti à l'entreprise emprunteuse (ou à un membre de son groupe) une concession de licence d'exploitation de brevet ou de marque, une franchise ou un contrat de location-gérance

L'entreprise prêteuse est cliente de l'entreprise emprunteuse (ou d'un membre de son groupe). Dans ce cas, le montant total des biens et services acquis au cours de l'exercice courant dans le cadre d'une relation contractuelle (ou au cours du dernier exercice clos) est d'au moins 500 000 € ou représente au minimum 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise emprunteuse (ou du membre de son groupe) au cours de cet exercice.

L'entreprise prêteuse est liée indirectement à l'entreprise emprunteuse par l'intermédiaire d'une entreprise tierce, avec laquelle les 2 entreprises ont une relation commerciale établie à la date du prêt (ou au cours du dernier exercice clos précédant la date du prêt).

En dehors de ces 6 cas, le lien économique n'est pas admis et le prêt inter-entreprises n'est pas autorisé.

##### Attention

Le prêt consenti par l'entreprise prêteuse ne doit pas placer l'entreprise emprunteuse en état de dépendance économique. Ainsi, le prêteur ne doit pas profiter de son ascendance sur l'emprunteur pour lui imposer des conditions commerciales défavorables (par exemple, pour obtenir des prix plus bas que ceux proposés habituellement).

##### Conditions spécifiques à l'entreprise prêteuse

Pour accorder un prêt inter-entreprises, l'entreprise prêteuse doit respecter les conditions suivantes :

L'entreprise prêteuse est une société commerciale (SARL, SAS, SA, SNC, etc.).

L'entreprise prêteuse a ses comptes certifiés par un commissaire aux comptes.

L'entreprise prêteuse ne consent des prêts qu'à titre accessoire (elle ne doit pas en faire une activité habituelle).

L'entreprise prêteuse clôture les 2 derniers exercices précédent le prêt en remplissant les conditions financières suivantes :

Ses capitaux propres sont supérieurs au montant du capital social.

Son excédent brut d'exploitation est positif.

Sa trésorerie nette est positive.

#### Quel est le montant du prêt inter-entreprises ?

Le montant du prêt inter-entreprises fait l'objet d'un**double plafonnement**. Le premier plafond s'applique aux prêts que peut accorder l'entreprise prêteuse. Le second plafond s'applique aux prêts dont peut bénéficier l'entreprise emprunteuse.

### **1. Plafonnement des prêts accordés par l'entreprise prêteuse**

Le montant des plafonds varie **selon la taille de l'entreprise prêteuse** (PME, ETI ou grande entreprise).

L'ensemble des prêts qu'une PME peut accorder à d'autres entreprises, au cours d'un même exercice,**ne doit pas dépasser le plus petit des 2 montants suivants** :

**10 millions d'euros** ou

50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe de sociétés auquel elle appartient)

L'ensemble des prêts qu'une ETI peut accorder à d'autres entreprises, au cours d'un même exercice,**ne doit pas dépasser le plus petit des 2 montants suivants** :

**50 millions d'euros** ou

50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe de sociétés auquel elle appartient)

L'ensemble des prêts qu'une grande entreprise peut accorder à d'autres entreprises, au cours d'un même exercice, **ne doit pas dépasser le plus petit des 2 montants suivants**:

**100 millions d'euros** ou

50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse (ou 10 % de ce montant calculé sur une base consolidée au niveau du groupe de sociétés auquel elle appartient)

#### **À savoir**

La durée du prêt inter-entreprises **ne peut pas dépasser 2 ans**.

### **2. Plafonnement des prêts dont peut bénéficier une entreprise emprunteuse**

L'ensemble des prêts que l'entreprise emprunteuse peut se voir octroyer par une même entreprise, au cours d'un même exercice comptable, **ne doit pas dépasser le plus grand des 2 montants suivants**:

5 % du plafond précédent **ou**

25 % du plafond précédent, dans la limite de 10 000 € .

### **Comment déclarer un prêt inter-entreprises ?**

Chaque prêt inter-entreprises doit faire l'objet d'un**contrat de prêt**.

Et chacun de ces contrats doit être **déclaré auprès du service des impôts (SIE)** via le formulaire n° 2062 dans un délai d'**1 mois** à compter de sa conclusion.

- Déclaration de contrat de prêt

#### **Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

Le montant des prêts consentis est communiqué dans le **rapport de gestion** et fait l'objet chaque année d'une **attestation d'un commissaire aux comptes**.

### **Quelle est la différence avec le crédit inter-entreprises ?**

Le crédit inter-entreprises correspond aux **délais de paiement** que les entreprises s'accordent lors de leurs échanges commerciaux.

On distingue 2 types de crédits inter-entreprises :

**Crédit client** : une entreprise accorde une facilité de paiement à l'un de ses clients. Les sommes dues à l'entreprise sont enregistrées à l'actif du bilan dans le compte « clients et comptes rattachés ». Une fois le règlement effectué, le compte caisse augmente et le compte clients diminue.

**Crédit fournisseur** : une entreprise se voit accorder des délais de paiement de la part de son fournisseur et s'engage à régler le paiement à échéance. Les sommes dues sont comptabilisées au passif du bilan. Le crédit fournisseur est très répandu en France.

#### **Quelle est la réglementation ?**

Le crédit inter-entreprises obéit à la réglementation desdélais de paiement entre professionnels.

En l'absence de précision dans le contrat ou dans lesconditions générales de vente (CGV), le délai de paiement « par défaut » est de **30 jours** à compter de la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

Toutefois, les parties peuvent s'entendre contractuellement pour porter le délai de paiement à**60 jours** à compter de l'émission de la facture ou à **45 jours fin de mois**. Dans ce second cas, le règlement doit intervenir au plus tard à la fin du mois durant lequel le délai de 45 jours calendaires, à compter de la date d'émission de la facture, est expiré.

Les parties peuvent aussi se mettre d'accord sur des délais de paiement plus courts.

#### **Modes de financement**

##### **Et aussi...**

- Délais de paiement entre professionnels et pénalités de retard
- Recherche de financements pour créer ou reprendre une entreprise
- Capitaux propres de la société

### **Pour en savoir plus**

- Référentiel des financements des entreprises  
Source : Banque de France

**Services en ligne**

- Déclaration de contrat de prêt  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code monétaire et financier : article L511-6  
Prêts entre entreprises
- Code monétaire et financier : articles R511-2-1-1 à R511-2-1-3  
Conditions des prêts entre entreprises



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00